

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/C/W/98

10 novembre 1997

(97-4948)

**Conseil du commerce des marchandises  
19 novembre 1997**

## PROJET

### RAPPORT (1997) DU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES

Conformément aux "Procédures d'examen annuel des activités de l'OMC et de présentation de rapports dans le cadre de l'OMC" (WT/L/105), le Conseil du commerce des marchandises doit "faire rapport au Conseil général en novembre de chaque année sur ses activités ainsi que sur celles de ses organes subsidiaires". Les rapports "seraient factuels, et indiqueraient les actions engagées et les décisions prises, avec des renvois aux rapports des organes subsidiaires; ils pourraient être établis sur le modèle des rapports du Conseil du GATT de 1947 aux PARTIES CONTRACTANTES".

Depuis le dernier rapport annuel, le Conseil du commerce des marchandises s'est réuni le 29 novembre 1996, le 27 janvier, le 12 février, le 11 mars, le 14 avril, le 11 juin, le 14 juillet, le 21 juillet, le 6 octobre 1997 et [...]. Les comptes rendus de ces réunions, où sont consignés les résultats des travaux du Conseil, figurent dans les documents G/C/M/16 à [...].

Les questions suivantes qui ont été soulevées au Conseil et/ou au sujet desquelles le Conseil a pris des dispositions sont traitées dans le rapport:

	<u>Page</u>
1. Président du Comité de l'agriculture . . . . .	4
2. Election du Président du Conseil du commerce des marchandises . . . . .	4
3. Désignation des Présidents des organes subsidiaires du Conseil . . . . .	4
4. Président du Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat . . . . .	4
5. Statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales . . . . .	4
6. Règlement intérieur du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires . . . . .	5
7. Recommandations du Groupe de travail des obligations et procédures de notification (paragraphe 65 et 76 du document G/L/112) . . . . .	5
a) Résolution des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 relative à la liquidation des stocks stratégiques (IBDD, S3/54) . . . . .	5
b) Elaboration de lignes directrices générales pour les organes relevant du Conseil, prévoyant l'examen régulier des questionnaires et modes de présentation ainsi que de la situation en ce qui concerne l'exécution des obligations de notification . . . . .	5

	<u>Page</u>
8. Situation des notifications présentées au titre des dispositions des Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC . . . . .	5
9. Décision sur l'établissement des listes codifiées sur feuillets mobiles . . . . .	5
10. Décision sur le statut des membres de l'OSpT, siégeant à titre personnel . . . . .	6
11. Décision sur la communication de renseignements pour la base de données intégrée sur ordinateurs personnels . . . . .	6
12. Projet d'accord entre l'OMC et l'Office international des épizooties (OIE) . . . . .	6
13. Mise en oeuvre de la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information . . . . .	6
14. Facilitation des échanges (paragraphe 21 de la Déclaration ministérielle de Singapour (WT/MIN(96)Dec) . . . . .	6
15. Rapports périodiques du Comité de l'accès aux marchés . . . . .	7
16. Dérogations au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC . . . . .	7
a) Système harmonisé - Demandes de prorogation de dérogations présentées par le Bangladesh, la Bolivie, le Guatemala, le Nicaragua et Sri Lanka . . . . .	7
b) Sénégal - Renégociation de la liste XLIX . . . . .	8
c) Zambie - Renégociation de la liste LXXVIII . . . . .	8
d) Décision sur l'introduction des modifications du Système harmonisé (SH) dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC le 1er janvier 1996 - Prorogation du délai . . . . .	8
e) Hongrie - Subventions à l'exportation de produits agricoles . . . . .	9
17. Modifications du SH96 et article II du GATT de 1994 - Rectifications et modifications apportées aux listes de concessions tarifaires et certification des listes . . . . .	9
18. Examen majeur de la mise en oeuvre de l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV) pendant la première étape du processus d'intégration conformément au paragraphe 11 de l'article 8 de l'Accord . . . . .	9
19. Unions douanières et zones de libre-échange: accords régionaux . . . . .	10
a) Accord de libre-échange entre le gouvernement canadien et le gouvernement de l'Etat d'Israël . . . . .	10
b) Accord de libre-échange entre la Slovénie et l'Estonie . . . . .	10
c) Notification des Accords de libre-échange entre la République tchèque et la République slovaque, d'une part, et la Bulgarie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et l'Etat d'Israël, d'autre part . . . . .	10
d) Accord entre la Communauté européenne et les îles Féroé (gouvernement du Danemark) . . . . .	10

	<u>Page</u>
e) Accord de libre-échange entre la République tchèque et la République de Bulgarie . . . . .	10
f) Accord de libre-échange entre la République slovaque et la République de Bulgarie . . . . .	10
g) Accord de libre-échange entre Israël et la Turquie . . . . .	10
h) Accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges commerciaux et à la coopération entre la Communauté européenne et l'Organisation de libération de la Palestine, agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza . . . . .	11
i) Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili . . . . .	11
j) Accord de libre-échange entre la Roumanie et la République de Moldova . . . . .	11
20. Questions soulevées au titre des "Autres questions" au sujet des pratiques commerciales des Membres . . . . .	11
a) Corée - Mesures tarifaires appliquées par l'Equateur à certains fournisseurs . . . . .	11
b) CE - "Campagne de frugalité" de la Corée . . . . .	11
c) Etats-Unis - Demande de consultations présentée par les Etats-Unis concernant les pratiques commerciales restrictives sur le marché japonais des pellicules et papiers photographiques . . . . .	11
d) Etats-Unis - Restrictions imposées par le Brésil concernant le financement des importations . . . . .	12
e) Corée - Système de fourchette de prix ou de valeurs appliqué par l'Argentine . . . . .	12
f) Corée - Qualification de pratique d'un pays étranger visé en priorité, donnée par les Etats-Unis aux "obstacles" imposés par la Corée aux importations de véhicules automobiles . . . . .	12

1. Président du Comité de l'agriculture (G/C/M/16)

1.1 A sa réunion du 29 novembre 1996, le Conseil a pris note de la démission de M. l'Ambassadeur D. Tulalamba de ses fonctions de Président du Comité de l'agriculture, et de la désignation de Mme Tantraporn en tant que Présidente intérimaire dudit Comité, chargée d'en assurer la présidence jusqu'à l'élection d'un nouveau Président pour 1997.

2. Election du Président du Conseil du commerce des marchandises (G/C/M/17)

2.1 A la reprise de sa réunion du 12 février 1997, le Conseil a élu M. l'Ambassadeur T. Johannessen (Norvège) à la Présidence dudit Conseil pour 1997.

3. Désignation des Présidents des organes subsidiaires du Conseil (G/C/M/17)

3.1 A la reprise de sa réunion du 12 février 1997, le Conseil a pris note du consensus dégagé en ce qui concerne les personnes ci-après proposées comme Présidents de ses organes subsidiaires: Comité de l'agriculture: S.E. M. Nestor Osorio Londoño (Colombie); Comité des pratiques antidumping: M. Kajit Sukhum (Thaïlande); Comité de l'évaluation en douane: M. Tullio Di Pietro (Italie); Comité des licences d'importation: M. Tomasz Jodko (Pologne); Comité de l'accès aux marchés: M. Moha Ouali Tagma (Maroc); Comité des règles d'origine: Mme Lourdes A. Berrig (Philippines); Comité des sauvegardes: M. Seiichi Nagtsuka (Japon); Comité des subventions et des mesures compensatoires: M. Gilles Gauthier (Canada); Comité des obstacles techniques au commerce: M. Timothy H.M. Tong (Hong Kong, Chine); Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce: M. Javier Paulinich (Pérou). Le Conseil a désigné les candidats ci-après en tant que Présidents: M. Alex Thiermann (Etats-Unis), Président du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires; Mme Vibeke Roosen (Danemark), Présidente du Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat; M. Chiedu Osakwe (Nigéria), Président du Groupe de travail de l'inspection avant expédition.

4. Président du Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat (G/C/M/19 et 20)

4.1 A sa réunion du 14 avril 1997, le Conseil a été informé de fait que la Présidente du Groupe de travail ne pourrait pas continuer d'assumer la présidence de cet organe. Le Président du Conseil avait entrepris des consultations concernant un nouveau Président et, pour permettre la poursuite des travaux, le Conseil est convenu, dans l'intervalle, que le Président du Groupe de travail de 1996 continuerait de présider les réunions informelles du Groupe de travail jusqu'à ce que le Conseil désigne un nouveau Président.

4.2 A sa réunion du 11 juin 1997, le Conseil a nommé M. Jacques Teyssier d'Orfeuill (France) Président du Groupe de travail des entreprises commerciales d'Etat.

5. Statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales (G/C/M/17 et 18)

5.1 A sa réunion du 27 janvier 1997, le Conseil a pris note du fait qu'en vertu des Accords conclus entre l'OMC et le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale, le statut d'observateur avait été accordé à ces organisations. Le Conseil a également accordé le statut d'observateur à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), au Bureau international des textiles et des vêtements (BITV), à l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), aux Nations Unies (ONU), à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et à l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Le Conseil est convenu qu'il fallait notifier à ces organisations la base sur laquelle le statut d'observateur leur était accordé et le fait que l'OMC se réservait le droit de s'attendre à bénéficier réciproquement du statut d'observateur

dans ces organisations. S'agissant des organisations internationales intergouvernementales dont les demandes de statut d'observateur n'avaient pas encore été examinées (catégorie II du document G/L/140), il a été convenu que le Président tiendrait des consultations au sujet de ces demandes.

5.2 A cette réunion, le Conseil a pris note du fait que, selon le Président, il incomberait aux organes subsidiaires du Conseil de décider s'ils avaient besoin d'un Vice-Président lorsque cette possibilité existait, et qu'il appartiendrait alors aux présidents respectifs de procéder à des consultations.

5.3 A sa réunion du 11 mars 1997, le Conseil est convenu que le Président poursuivrait ses consultations informelles et lui ferait rapport lorsque les choses auraient suffisamment progressé pour que des décisions soient prises.

6. Règlement intérieur du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (G/C/M/19 et 20)

6.1 A sa réunion du 14 avril 1997, le Conseil a étudié le règlement intérieur du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (G/SPS/W/48 et Corr.1), qui a été distribué par la suite dans le document G/SPS/W/48/Rev.1 et approuvé par le Conseil à sa réunion du 11 juin 1997.

7. Recommandations du Groupe de travail des obligations et procédures de notification (paragraphe 65 et 76 du document G/L/112)

a) Résolution des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 relative à la liquidation des stocks stratégiques (G/C/M/18)

7.1 A sa réunion du 11 mars 1997, le Conseil est convenu de maintenir la Résolution relative à la liquidation des stocks stratégiques (IBDD, S3/54) dont il a été saisi par le Groupe de travail des obligations et procédures de notification (paragraphe 65 du document G/L/112) afin de déterminer si elle faisait double emploi dans la situation actuelle.

b) Elaboration de lignes directrices générales pour les organes relevant du Conseil, prévoyant l'examen régulier des questionnaires et modes de présentation ainsi que de la situation en ce qui concerne l'exécution des obligations de notification (G/C/M/18)

7.2 Après avoir étudié, à sa réunion du 11 mars 1997, la recommandation faite par le Groupe de travail des obligations et procédures de notification concernant l'élaboration de lignes directrices générales (paragraphe 76 du document G/L/112), le Conseil est convenu que le Secrétariat élabore, pour examen à une réunion ultérieure, une note informelle recensant les éléments qui pourraient être inclus dans des lignes directrices générales concernant les questionnaires ou modes de présentation pour les notifications relevant de divers comités et qui pourraient contribuer à améliorer l'exécution des obligations de notification.

8. Situation des notifications présentées au titre des dispositions des Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC (G/C/M/22)

8.1 A sa réunion du 21 juillet 1997, le Conseil a pris note des renseignements figurant dans le document G/L/112/Add.2 concernant la situation des notifications présentées au titre des dispositions des Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.

9. Décision sur l'établissement des listes codifiées sur feuillets mobiles (G/C/M/16)

9.1 A sa réunion du 29 novembre 1996, le Conseil a adopté la Décision sur l'"Etablissement des listes codifiées sur feuillets mobiles concernant les marchandises" (G/C/W/63).

10. Décision sur le statut des membres de l'OSpT, siégeant à titre personnel (G/C/M/17)

10.1 A sa réunion du 27 janvier 1997, le Conseil a adopté la Décision sur le statut des membres de l'OSpT, siégeant à titre personnel (G/C/W/20/Rev.1).

11. Décision sur la communication de renseignements pour la base de données intégrée sur ordinateurs personnels (G/C/M/21)

11.1 A sa réunion du 14 juillet 1997, le Conseil a approuvé la Décision sur la "Communication de renseignements pour la base de données intégrée sur ordinateurs personnels" (G/C/W/82).

12. Projet d'accord entre l'OMC et l'Office international des épizooties (OIE) (G/C/M/22)

12.1 A sa réunion du 21 juillet 1997, le Conseil a approuvé le projet d'accord entre l'OMC et l'Office international des épizooties (OIE) (G/SPS/W/61) et est convenu de le transmettre au Conseil général pour approbation.

13. Mise en oeuvre de la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (G/C/M/19)

13.1 A sa réunion du 14 avril 1997, le Conseil a pris note des communications (G/L/159 et 169) adressées par les participants à la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (ATI).

14. Facilitation des échanges (paragraphe 21 de la Déclaration ministérielle de Singapour (WT/MIN(96)Dec)) (G/C/M/16, 17, 18, 20, 22 et 23)

14.1 A sa réunion du 29 novembre 1996, le Conseil a pris note d'une communication des Communautés européennes concernant les "Eléments d'un programme de l'OMC sur la facilitation du commerce" (G/C/W/67).

14.2 Conformément à la directive des Ministres figurant au paragraphe 21 de la Déclaration ministérielle de Singapour, le Conseil est convenu, à sa réunion du 27 janvier 1997 que, premièrement, le Secrétariat entreprendrait un exercice de collecte de renseignements sur les travaux ayant été accomplis ou en cours sur la question de la facilitation des échanges au sein de différentes organisations. Deuxièmement, à sa réunion formelle suivante, le Secrétariat informerait le Conseil des organisations auprès desquelles il aurait recueilli des renseignements jusqu'alors, ainsi que des domaines concernant la facilitation des échanges dans lesquels ces organisations auraient entrepris des travaux ou des travaux seraient à l'étude. Troisièmement, le Secrétariat présenterait au Conseil, en mai 1997, les résultats de la collecte de renseignements.

14.3 A sa réunion du 11 mars 1997, le Conseil a pris note du document du Secrétariat (G/C/W/70), qui contenait des renseignements préliminaires sur les organisations ayant entrepris ou entreprenant des travaux sur la facilitation des échanges.

14.4 A sa réunion du 11 juin 1997, le Conseil a pris note du document G/C/W/80 qui contenait une compilation faite par le Secrétariat des travaux déjà effectués par d'autres organisations internationales, y compris certaines organisations non gouvernementales, en matière de facilitation des échanges.

14.5 A sa réunion du 21 juillet 1997, le Conseil a pris note de la déclaration du Président selon laquelle les déclarations orales et les contributions écrites des délégations, ainsi que le document du Secrétariat (G/C/W/80) fourniraient une bonne base pour les débats de la réunion suivante du Conseil, en vue de dégager un consensus sur la manière dont le Conseil devrait traiter cette question.

14.6 A sa réunion du 6 octobre 1997, le Conseil a pris note des communications présentées par les Communautés européennes (G/C/W/85) et par la Suisse (G/C/W/92) en la matière et est convenu que le Président entreprendrait des consultations informelles afin de déterminer la prochaine étape du processus.

15. Rapports périodiques du Comité de l'accès aux marchés (G/C/M/19 et 23)

15.1 A ses réunions des 14 avril et 6 octobre 1997, le Conseil a pris note des rapports verbaux du Président du Comité de l'accès aux marchés sur la situation concernant les demandes de prorogation de dérogations et/ou de dérogations présentées en relation avec la transposition ou la renégociation des listes de concessions tarifaires et/ou en relation avec l'introduction des modifications du Système harmonisé dans les listes de concessions tarifaires le 1er janvier 1996. Le Conseil a également pris note des rapports écrits résumant les activités du Comité en 1997 (G/MA/57 et 58).

16. Dérogations au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC

a) Système harmonisé - Demandes de prorogation de dérogations présentées par le Bangladesh, la Bolivie, le Guatemala, le Nicaragua et Sri Lanka (G/C/M/19, 20, 21 et 23)

16.1 A sa réunion du 14 avril 1997, le Conseil a examiné les demandes présentées par le Bangladesh (G/L/163), la Bolivie (G/L/161), le Nicaragua (G/L/166) et Sri Lanka (G/L/164) en vue d'obtenir la prorogation, jusqu'au 31 octobre 1997, des dérogations qui leur avaient déjà été accordées aux fins de la transposition de leurs Listes dans le Système harmonisé.

16.2 Le Conseil a approuvé les textes des projets de décisions portant prorogation de dérogations reproduits dans les documents G/C/W/74 (Bangladesh), G/C/W/72 (Bolivie) et G/C/W/77 (Nicaragua), et est convenu de les transmettre au Conseil général pour adoption. Le Conseil est convenu de revenir sur la demande de Sri Lanka à sa réunion suivante, au vu de la déclaration de la Nouvelle-Zélande.

16.3 A sa réunion du 11 juin 1997, le Conseil est convenu de revenir, à sa réunion suivante, sur la demande présentée par Sri Lanka en vue d'obtenir la prorogation de sa dérogation.

16.4 A sa réunion du 14 juillet 1997, le Conseil a approuvé le texte du projet de décision reproduit dans le document G/C/W/73/Rev.1 accordant à Sri Lanka une prorogation de sa dérogation jusqu'au 31 octobre 1997, et est convenu de le transmettre au Conseil général pour adoption.

16.5 A sa réunion du 6 octobre 1997, le Conseil a examiné les demandes présentées par le Bangladesh (G/L/186), le Guatemala (G/L/185), le Nicaragua (G/L/187) et Sri Lanka (G/L/188) en vue d'obtenir la prorogation, jusqu'au 30 avril 1998, des dérogations qui leur avaient déjà été accordées aux fins de la transposition de leurs Listes dans le Système harmonisé.

16.6 Le Conseil a approuvé les textes des projets de décisions portant prorogation de dérogations reproduits dans les documents G/C/W/89 (Bangladesh), G/C/W/87 (Nicaragua) et G/C/W/90 (Sri Lanka), et est convenu de les transmettre au Conseil général pour adoption. Le Conseil a pris note du fait que le Guatemala n'avait plus à demander de prorogation de sa dérogation car il était parvenu à un accord avec le partenaire commercial qui maintenait une réserve. La Nouvelle-Zélande a réservé sa

position concernant la décision finale relative à la demande de prorogation de dérogation présentée par Sri Lanka.

b) Sénégal - Renégociation de la Liste XLIX (G/C/M/19)

16.7 A sa réunion du 14 avril 1997, le Conseil a examiné une demande présentée par le Sénégal (G/L/165) en vue d'obtenir la prorogation, jusqu'au 31 octobre 1997, de la dérogation qui lui avait été accordée aux fins de la renégociation de sa Liste. Le Conseil a approuvé le texte du projet de décision (G/C/W/76) et est convenu de le transmettre au Conseil général pour adoption. En même temps, le Conseil a été informé du fait que le Sénégal pourrait ne plus avoir besoin de la prorogation de sa dérogation s'il parvenait à un accord avec un partenaire commercial avec lequel des négociations étaient toujours en cours.<sup>1</sup>

c) Zambie - Renégociation de la Liste LXXVIII (G/C/M/19 et 23)

16.8 A sa réunion du 14 avril 1997, le Conseil a examiné une demande présentée par la Zambie (G/L/162) en vue d'obtenir la prorogation, jusqu'au 31 octobre 1997, de la dérogation qui lui avait été accordée aux fins de la renégociation de sa Liste. Le Conseil a approuvé le texte du projet de décision (G/C/W/75) et est convenu de le transmettre au Conseil général pour adoption.

16.9 A sa réunion du 6 octobre 1997, le Conseil a examiné une demande présentée par la Zambie (G/L/189) en vue d'obtenir la prorogation, jusqu'au 30 avril 1998, de la dérogation qui lui avait été accordée aux fins de la renégociation de sa Liste. Le Conseil a approuvé le texte du projet de décision (G/C/W/91) et est convenu de le transmettre au Conseil général pour adoption.

d) Décision sur l'introduction des modifications du Système harmonisé (SH) dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC le 1er janvier 1996 - Prorogation du délai (G/C/M/19 et 23)

16.10 A sa réunion du 14 avril 1997, le Conseil a approuvé le texte du projet de décision (G/MA/W/12 et Corr.1) portant prorogation, jusqu'au 31 octobre 1997, des différentes dérogations accordées aux Membres énumérés à l'annexe dudit document, et est convenu de le transmettre au Conseil général pour adoption. Ces dérogations avaient été demandées par des Membres qui jugeaient nécessaire d'engager des consultations ou des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 par suite des modifications du SH96 introduites dans leurs Listes. Le Conseil a également pris note de la communication de la Suisse, reproduite dans le document G/C/W/79-WT/GC/W/56, exposant les préoccupations de la Suisse au sujet des "réserves générales" et des "retards dans la transposition des Listes". Le Conseil est convenu que le Président tiende des consultations relatives à la proposition de la Suisse.<sup>2</sup>

16.11 A sa réunion du 6 octobre 1997, le Conseil a approuvé le texte du projet de décision (G/C/W/93/Rev.1) portant prorogation, jusqu'au 30 avril 1998, des différentes dérogations accordées aux Membres énumérés à l'annexe<sup>3</sup> dudit document, et est convenu de le transmettre au Conseil général pour adoption.

---

<sup>1</sup>La prorogation de la dérogation n'a pas été nécessaire car le Sénégal est parvenu à un accord avec le partenaire commercial en question avant la réunion du Conseil général à laquelle la décision finale concernant la demande de prorogation de la dérogation devait être adoptée.

<sup>2</sup>Voir également la section 17 du présent document.

<sup>3</sup>Cuba a demandé à être retirée de la liste de l'annexe suite à l'achèvement de négociations avec ses partenaires commerciaux.



e) Hongrie - Subventions à l'exportation de produits agricoles (G/C/M/23)

16.12 A sa réunion du 6 octobre 1997, le Conseil a examiné la demande présentée par la Hongrie en vue d'obtenir une dérogation (G/L/183) à ses obligations découlant du paragraphe 3 de l'article 3, de l'article 8 et du paragraphe 2 de l'article 9 de l'Accord sur l'agriculture, pour la période se terminant le 31 décembre 2001. Le Conseil a approuvé le texte du projet de décision (G/C/W/86) accordant la dérogation, et est convenu de le transmettre au Conseil général pour adoption sous réserve de consultations entre la Hongrie et l'Egypte.

17. Modifications du SH96 et article II du GATT de 1994 - Rectifications et modifications apportées aux listes de concessions tarifaires et certification des listes (G/C/M/20, 22 et 23)

17.1 A sa réunion du 11 juin 1997, le Conseil est convenu que le Président poursuive ses consultations relatives à un document présenté par la Suisse, intitulé "Modifications du SH96 et article II du GATT de 1994" (WT/GC/W/56-G/C/W/79), et soumette prochainement au Conseil une proposition de solution.

17.2 A sa réunion du 21 juillet 1997, le Conseil a pris note de l'aperçu qu'a donné le Président de la situation concernant les consultations informelles qu'il tenait sur la question des rectifications et des modifications apportées aux listes de concessions tarifaires et de leur certification. Le Conseil est convenu que le Président poursuive les consultations informelles en vue de clarifier autant de questions juridiques, techniques et autres avant la réunion suivante du Comité.

17.3 A sa réunion du 6 octobre 1997, le Conseil a pris note du rapport du Président sur la situation et des progrès accomplis dans le cadre des consultations informelles qu'il tenait sur la question des rectifications et des modifications apportées aux listes de concessions tarifaires et de leur certification. Le Conseil a pris note d'une déclaration du Président sur la question des "réserves générales" et est convenu que le Président poursuive les consultations informelles. Le Conseil a également pris note de l'intention du Président de traiter de manière plus approfondie les éléments à long terme que comporte ce sujet dans un document qu'il ferait distribuer par le Secrétariat.

18. Examen majeur de la mise en oeuvre de l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV) pendant la première étape du processus d'intégration conformément au paragraphe 11 de l'article 8 de l'Accord (G/C/M/23, 24 et 25)

18.1 A sa réunion du 6 octobre 1997, le Conseil a entamé son examen majeur de la mise en oeuvre de l'ATV pendant la première étape du processus d'intégration, conformément au paragraphe 11 de l'article 8 de l'Accord. Le Conseil a pris note de la déclaration, faite par le Président de l'Organe de supervision des textiles (OSpT) au nom dudit organe, pour présenter le rapport général de l'OSpT (G/L/179)<sup>4</sup>, qui avait été établi conformément à l'article 8:11 de l'ATV afin d'aider le Conseil dans son examen majeur. Le représentant de Hong Kong, Chine a présenté une note informelle qui a été distribuée par la suite sous la cote G/C/W/95. Un certain nombre de délégations ont exposé leurs vues et opinions générales concernant le processus d'examen.

18.2 A sa réunion du 16 octobre 1997, le Conseil a poursuivi son examen majeur. Le représentant de la Colombie, s'exprimant au nom des Membres de l'OMC qui sont également membres du BITV, a présenté une note informelle de nature technique analysant les différents programmes d'intégration. Un certain nombre de délégations ont exprimé leurs vues concernant le processus d'intégration de produits dans le cadre des règles et disciplines du GATT de 1994.

---

<sup>4</sup>Le Secrétariat avait également distribué une compilation de statistiques sur le commerce des textiles et des vêtements dans le document G/L/184, contenant des renseignements sur les tendances récentes du commerce mondial de ces produits, établi à la demande de l'OSpT sous la forme d'une note d'information.

18.3 A sa réunion du 20 octobre 1997, le Conseil a poursuivi son examen majeur. Le représentant de la Colombie, s'exprimant au nom des Membres de l'OMC qui sont également membres du BITV, a présenté une note informelle concernant l'application du mécanisme de sauvegarde transitoire prévu à l'article 6 de l'ATV. Un certain nombre de délégations ont donné leur avis au sujet de l'application du mécanisme de sauvegarde pendant la première étape de l'ATV.

19. Unions douanières et zones de libre-échange: accords régionaux

a) Accord de libre-échange entre le gouvernement canadien et le gouvernement de l'Etat d'Israël (G/C/M/17)

19.1 A sa réunion du 27 janvier 1997, le Conseil a pris note de la notification (WT/REG31/N/1) des Parties à l'Accord (WT/REG31/2). Il a adopté le mandat conformément auquel le Comité des accords commerciaux régionaux devrait examiner cet accord.

b) Accord de libre-échange entre la Slovaquie et l'Estonie (G/C/M/18)

19.2 A sa réunion du 11 mars 1997, le Conseil a pris note de la notification (WT/REG37/N/1) des Parties à l'Accord (WT/REG37/2). Il a adopté le mandat conformément auquel le Comité des accords commerciaux régionaux devrait examiner cet accord.

c) Notification des Accords de libre-échange entre la République tchèque et la République slovaque, d'une part, et la Bulgarie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et l'Etat d'Israël, d'autre part (G/C/M/19)

19.3 A sa réunion du 14 avril 1997, le Conseil a pris note des renseignements relatifs à ces accords fournis par le représentant de la République tchèque s'exprimant également au nom des autres parties aux accords.

d) Accord entre la Communauté européenne et les îles Féroé (gouvernement du Danemark) (G/C/M/20)

19.4 A sa réunion du 11 juin 1997, le Conseil a pris note de la notification (WT/REG21/N/2) des Parties à l'Accord (WT/REG21/1/Rev.1). Il a adopté le mandat conformément auquel le Comité des accords commerciaux régionaux devrait examiner cet accord.

e) Accord de libre-échange entre la République tchèque et la République de Bulgarie (G/C/M/20)

19.5 A sa réunion du 11 juin 1997, le Conseil a pris note de la notification (WT/REG41/N/1) des Parties à l'Accord (WT/REG41/1). Il a adopté le mandat conformément auquel le Comité des accords commerciaux régionaux devrait examiner cet accord.

f) Accord de libre-échange entre la République slovaque et la République de Bulgarie (G/C/M/20)

19.6 A sa réunion du 11 juin 1997, le Conseil a pris note de la notification (WT/REG42/N/1) des Parties à l'Accord (WT/REG42/1). Il a adopté le mandat conformément auquel le Comité des accords commerciaux régionaux devrait examiner cet accord.

g) Accord de libre-échange entre Israël et la Turquie (G/C/M/20)

19.7 A sa réunion du 11 juin 1997, le Conseil a été informé du fait que la notification concernant l'Accord de libre-échange entre Israël et la Turquie serait présentée sous peu par les Parties à l'Accord.

- h) Accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges commerciaux et à la coopération entre la Communauté européenne et l'Organisation de libération de la Palestine, agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza (G/C/M/22)

19.8 A sa réunion du 21 juillet 1997, le Conseil a pris note de la notification (WT/REG43/N/1) des Parties à l'Accord (WT/REG43/1). Le Conseil a adopté le mandat conformément auquel le Comité des accords commerciaux régionaux devrait examiner cet accord. Le représentant d'Israël a exprimé des réserves sur le fond de l'Accord lui-même ainsi que sur son inscription à l'ordre du jour du Conseil. Le représentant de l'Egypte a déclaré qu'il n'y avait pas d'incompatibilité entre cet accord intérimaire et les obligations découlant d'autres accords.

- i) Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili (G/C/M/23)

19.9 A sa réunion du 6 octobre 1997, le Conseil a pris note de la notification (WT/REG38/N/1 et Add.1) des Parties à l'Accord (WT/REG38/1). Le Conseil a adopté le mandat conformément auquel le Comité des accords commerciaux régionaux devrait examiner cet accord.

- j) Accord de libre-échange entre la Roumanie et la République de Moldova (G/C/M/23)

19.10 A sa réunion du 6 octobre 1997, le Conseil a pris note de la notification (WT/REG44/N/1) des Parties à l'Accord (WT/REG44/1 et 2). Le Conseil a adopté le mandat conformément auquel le Comité des accords commerciaux régionaux devrait examiner cet accord.

20. Questions soulevées au titre des "Autres questions" au sujet des pratiques commerciales des Membres

- a) Corée - Mesures tarifaires appliquées par l'Equateur à certains fournisseurs (G/C/M/16)

20.1 A la réunion du Conseil du 29 novembre 1996, le représentant de la Corée s'est déclaré préoccupé par l'augmentation des droits de douane appliquée sur toute une gamme de produits textiles importés de Corée et d'autres Membres. Le Conseil a pris note de cette déclaration et des déclarations faites par les représentants de Hong Kong, Chine et de l'Equateur.

- b) CE - "Campagne de frugalité" de la Corée (G/C/M/18)

20.2 A la réunion du Conseil du 11 mars 1997, le représentant des Communautés européennes s'est déclaré préoccupé par l'intensification de la "campagne de frugalité" qui avait été lancée en Corée au milieu de l'année 1996. Le Conseil a pris note de cette déclaration et des déclarations faites par les représentants des Etats-Unis, de l'Inde et de la Corée.

- c) Etats-Unis - Demande de consultations présentée par les Etats-Unis concernant les pratiques commerciales restrictives sur le marché japonais des pellicules et papiers photographiques (G/C/M/20)

20.3 A la réunion du Conseil du 11 juin 1997, le représentant des Etats-Unis a exhorté le Japon à participer à des consultations sans plus tarder conformément à la Décision des PARTIES CONTRACTANTES sur les "Pratiques commerciales restrictives: Dispositions prises en vue de consultations" (IBDD, S9/28). Le Conseil a pris note de cette déclaration et des déclarations faites par les représentants des Communautés européennes et du Japon.

d) Etats-Unis - Restrictions imposées par le Brésil concernant le financement des importations (G/C/M/20)

20.4 A la réunion du Conseil du 11 juin 1997, le représentant des Etats-Unis s'est déclaré préoccupé par les restrictions au financement des importations qu'avait imposées le Brésil. Le Conseil a pris note de cette déclaration et des déclarations faites par les représentants de la Suisse, des Communautés européennes et du Brésil.

e) Corée - Système de fourchette de prix ou de valeurs appliqué par l'Argentine (G/C/M/20)

20.5 A la réunion du Conseil du 11 juin 1997, le représentant de la Corée s'est déclaré préoccupé par le "système de fourchette de prix ou de valeurs" récemment introduit par l'Argentine. Le Conseil a pris note de cette déclaration et de la déclaration faite par le représentant de l'Argentine.

f) Corée - Qualification de pratique d'un pays étranger visé en priorité, donnée par les Etats-Unis aux "obstacles" imposés par la Corée aux importations de véhicules automobiles (G/C/M/23)

20.6 A la réunion du Conseil du 6 octobre 1997, le représentant de la Corée s'est déclaré préoccupé par la décision du gouvernement des Etats-Unis de qualifier, au titre des procédures de l'article "super 301", de pratique d'un pays étranger visé en priorité, les "obstacles" imposés par la Corée aux importations de véhicules automobiles. Le Conseil a pris note de cette déclaration.

**[Le présent rapport sera mis à jour pour rendre compte des travaux effectués par le Conseil à ses réunions des 7, 13 et 19 novembre 1997 et à toute réunion ultérieure qui pourrait avoir lieu avant la réunion du Conseil général du 10 décembre 1997.]**